

Les principales mesures de la relation de confiance au SJCF

La mise en œuvre de la relation de confiance au sein du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal couvre les deux orientations principales de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018, c'est-à-dire la reconnaissance du droit à l'erreur et le renforcement de la sécurité juridique.

Appliquées au contrôle fiscal, les mesures issues de la loi ESSOC permettent de faciliter les opérations en cours de contrôle (allègement des procédures, sécurisation du recouvrement des rappels d'impôt et prévention du contentieux) d'une part, et de prévenir ou réparer les erreurs en amont des contrôles (amélioration du civisme fiscal), d'autre part.

Ces dispositifs permettent d'améliorer l'efficacité de l'action de l'administration dans sa mission de contrôle fiscal en la positionnant davantage sur la lutte contre la fraude.

1. Le droit à l'erreur en cours de contrôle : une mesure visant à mieux reconnaître les erreurs commises de bonne foi par les contribuables.

Les services de contrôle mettent en œuvre la procédure de régularisation codifiée à l'article L. 62 du livre des procédures fiscales, créée en 2004 mais dont le champ a été élargi par la loi ESSOC. Cette procédure concerne désormais les contribuables, particuliers comme entreprises, qui sont à jour de leurs obligations fiscales et qui ont commis des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisance de bonne foi qu'ils reconnaissent dans le cadre d'un contrôle fiscal.

Cette mesure prévoit la réduction de 30 % du montant de l'intérêt de retard et la possibilité de solliciter des délais de paiement en cas de difficultés de trésorerie pour acquitter les impositions supplémentaires.

Cette procédure, lorsqu'elle est applicable, permet de réduire la durée des contrôles et donc la présence du vérificateur dans l'entreprise, de sécuriser le recouvrement et de limiter le contentieux.

Chiffres clés au 31/12/2020 (cumul depuis le 01/01/2019) :

- plus de 67 400 régularisations intervenues en cours de contrôle, cumulées depuis le 01/01/2019 (58 880 régularisations en CSP et 8 590 en CFE) ;
- plus de 2,1 Mds€ de droits et d'intérêts de retard régularisés en cours de contrôle (cumulé depuis le 01/01/2019) ;
- au 30/09/2020, 37,2 % des contrôles se sont conclus par une régularisation des contribuables (jalon 2020 : 25 % ; cible 2022 : 30 %). Ce taux atteint 42,8 % pour les seuls CSP.

2. Le développement des offres de sécurité juridique en amont des contrôles : des mesures visant à prévenir ou réparer les erreurs commises par les entreprises en vue d'améliorer leur civisme fiscal.

21- L'examen de conformité fiscale par un prestataire (ECF)

L'ECF, initialement proposé pour compenser le resserrement issu de la loi PACTE des obligations de certification des comptes de l'entreprise par les commissaires aux comptes, a été intégré à la relation de confiance afin de promouvoir le civisme fiscal.

Créé par décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021, l'ECF permet à une entreprise de recourir aux services d'un tiers qui auditera dix points de fiscalité usuels déterminés dans un chemin d'audit fixé par l'arrêté du même jour (portant sur la qualité comptable des fichiers des écritures comptables,

leur conformité, la certification des logiciels de caisse, la conservation des documents, le respect des régimes fiscaux choisis et des règles sur les amortissements, les provisions, les charges à payer et exceptionnelles ainsi que la TVA).

Cette prestation s'adresse principalement aux professionnels du chiffre, du conseil et de l'audit qui établiront un compte rendu de mission et inviteront les entreprises auditées à corriger les éventuelles anomalies.

En pratique, le recours à l'ECF sera mentionné sur la déclaration de résultat déposée par l'entreprise et son prestataire devra transmettre un compte rendu de mission au plus tard le 31 octobre pour les exercices qui coïncident avec l'année civile ou dans les six mois suivant le dépôt de la déclaration dans les autres cas.

En cas de remise en cause, dans le cadre d'un contrôle fiscal, d'un point validé par le prestataire, aucune pénalité et aucun intérêt de retard ne seront appliqués si la bonne foi est reconnue à l'entreprise, en application du principe de la mention expresse. Cette dernière pourra par ailleurs solliciter le remboursement des honoraires auprès de son prestataire (plafonné au montant du rappel).

Applicable à compter des exercices clos à partir du 31 décembre 2020, l'ECF permettra à l'administration de mieux cibler ses contrôles en termes de durée et de fréquence.

Le cadre juridique

- Le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 (JO 14 janvier 2021, texte n° 45) crée la prestation et fixe le champ d'application de l'ECF et ses bénéficiaires. Il précise son cadre contractuel et le compte rendu de mission à transmettre à l'administration fiscale et à conduire selon un cahier des charges.

- Un arrêté n° CCPE2035569A du 13 janvier 2021 (JO 14 janvier 2021, texte n° 46) fixe le chemin d'audit, le cahier des charges de conduite d'un ECF, le modèle de compte rendu de mission à transmettre à l'administration et propose un modèle de contrat de prestation.

22- Le développement des services de l'accompagnement visant à renforcer la sécurité juridique des entreprises et leur conformité fiscale.

Deux services d'accompagnement fiscal sont issus de la nouvelle relation de confiance lancée le 14 mars 2019 dans le prolongement de la loi ESSOC.

Pour être éligibles, les entreprises doivent être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et ne doivent pas avoir fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel à la suite d'un contrôle fiscal au cours des trois dernières années.

- L'accompagnement fiscal personnalisé des PME

L'accompagnement fiscal personnalisé pour les PME est un service pris en charge par chaque DRFiP et, en région Ile-de-France, par la DDFiP des Hauts-de-Seine.

Ce service a vocation à permettre le traitement des questions fiscales rencontrées par les PME dans le cadre de leurs opérations économiques et qui représentent pour elles des enjeux et des risques élevés.

Ces entreprises disposent en effet d'un fort besoin de sécurité juridique car elles n'ont généralement pas toute l'expertise nécessaire pour assurer le correct traitement fiscal de leurs opérations.

Ce service peut être sollicité par les entreprises de manière ponctuelle ou donner lieu à plusieurs sollicitations successives en fonction des besoins. Dans le cadre de cet accompagnement, des rescrits sont délivrés.

Chiffres au 31/12/2020 :

- 11 062 entreprises contactées
- 368 entreprises accompagnées (jalon 2021 : 400 ; cible 2022 : 800)
- 145 rescrits délivrés

– Le service partenaire des entreprises (SPE)

Le SPE est un service installé au sein de la DGE, composé de 10 inspecteurs encadrés par une AFiP et un AFIPA.

Créé pour répondre aux problématiques des entreprises de taille intermédiaire et des grandes entreprises, ce service agit dans le cadre d'un partenariat fiscal matérialisé par la signature d'un protocole. Il traite les sujets fiscaux contemporains que souhaitent lui soumettre les entreprises lorsqu'elles rencontrent des situations prêtant à interprétation.

Comme pour l'accompagnement des PME, la position formelle du service est émise sous la forme d'un rescrit.

Si la démarche n'est pas totalement nouvelle, les conclusions de l'expérimentation qui avait été menée en 2013 ont conduit l'administration à recentrer le dispositif sur des thèmes complexes et à enjeux pour lesquels un dialogue avec un service dédié de la DGFIP présente le plus de valeur ajoutée. Contrairement à l'ancien dispositif mené à titre expérimental, il ne s'agit pas d'une revue complète du résultat fiscal aboutissant à un « quitus ». Ainsi, si l'entreprise ne souhaite pas traiter certaines questions fiscales avec le service en vue d'un rescrit, elle sait qu'elle s'expose à une vérification de ces points non couverts par l'échange avec le SPE.

Cette démarche sécurisante pour l'entreprise contribue au civisme fiscal et est de nature à éviter les éventuels contentieux longs et coûteux pour l'administration.

Chiffres au 31/12/2020 :

- 42 partenariats signés (jalon 2021 : 45 ; cible 2022 : 63) avec 38 groupes partenaires représentant plus de 2 400 sociétés
- 81 rescrits délivrés depuis la création du service (dont 66 depuis le 01/01/2020)

– La mobilisation pour les rescrits

La délivrance des rescrits a fait l'objet d'une clarification au sein des services centraux avec un seul point d'entrée constitué par le SJCF et un accès a été facilité aux rescrits de portée générale par leur publication. Par ailleurs, la DGFIP s'est engagée à répondre dans un délai de 3 mois à 80 % des demandes (engagement de 80 % de la relation de confiance porté à 84 % pour les rescrits généraux dans le COM).

Chiffres clés pour l'année 2020 (cibles COM 2021 et 2022 : 84 % des rescrits généraux dans le délai de 3 mois) :

- 20 033 demandes de rescrits traitées (dont 10 412 rescrits généraux)
- 87 jours de délai moyen de traitement
- 72,9 % des demandes traitées dans les 3 mois (84 % pour les seuls rescrits généraux)

dont rescrits aux PME :

- 4 263 rescrits délivrés aux PME en 2020 (4 652 en 2019)
- 65,48 jours de délai moyen de traitement en 2020 (66,36 jours en 2019)
- 85,5 % des rescrits PME traités dans les 3 mois en 2020 (même taux de 85,5 % en 2019)